

Québec, le 5 février 2010

Objet : Aliénation d'un immeuble
Application de la convention fiscale
Canada-Portugal
N/Réf. : 09-008055-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient compte des informations que vous nous avez fournies lors de notre conversation téléphonique du *****.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si le gain en capital provenant de l'aliénation d'un immeuble situé au Portugal doit être inclus dans le calcul du revenu d'un citoyen du Portugal qui réside au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

INTERPRÉTATION DONNÉE

Aux fins de l'impôt québécois, le gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un immeuble situé au Portugal par un particulier qui réside au Québec doit être inclus dans le calcul du revenu de ce particulier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 28 de la LI.

Lorsqu'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un autre pays, le paragraphe a de l'article 725 de la LI permet la déduction de ce montant dans le calcul du revenu imposable.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention entre le Canada et la République portugaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ci-après désignée « Convention », prévoit que les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

- 2 -

Appliqué au présent cas, ce paragraphe permet au Portugal d'imposer le gain résultant de l'aliénation de l'immeuble situé au Portugal sans empêcher le Canada de l'imposer aussi si sa législation le permet. Ce paragraphe ne fait pas en sorte d'exonérer d'impôt au Canada le gain réalisé lors de l'aliénation de l'immeuble. Par conséquent, aux fins de l'impôt québécois, le gain en capital imposable résultant de l'aliénation de l'immeuble ne peut être déduit dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI n'a pas pour effet d'introduire en droit fiscal québécois l'ensemble des dispositions des conventions fiscales canadienne. Seules les dispositions des conventions fiscales canadiennes qui visent expressément l'exonération d'impôt d'un montant inclus dans le calcul du revenu reçoivent application au Québec. Par conséquent, puisque la disposition que l'on retrouve au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention ne crée pas d'exonération d'impôt canadien, elle ne s'applique pas aux fins de l'impôt québécois.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies